

VD_OMNI PE.2017.0277 vom 25. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0277

FR: VD_OMNI PE.2017.0277 du 25 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0277 del 25 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Admission du recours d'un ressortissant d'un pays d'Afrique, condamné à cinq reprises, dont une fois à une peine privative de liberté de dix-huit mois, contre la révocation de son permis d'établissement. Le recourant est divorcé d'une Suisseuse, dont il a un fils, sur lequel il détient l'autorité parentale conjointe et la garde partagée. On peut présumer que les parents s'en tiennent à ce régime, prévu par le jugement de divorce (consid. 5b). Compte tenu en particulier du fait que la mère souffre d'un trouble de la personnalité, il est possible que l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts avec son père l'emporte sur l'intérêt public à l'éloignement de ce dernier. Après avoir entendu les parents lors d'une audience, le Tribunal ne dispose cependant pas de tous les éléments pour se prononcer, l'intervention du SPJ étant souhaitable, afin de déterminer les conséquences d'un renvoi du père sur le développement de l'enfant. Annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau après que le SPJ ait mis en oeuvre une action socio-éducative.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) Ressortissant ******, le recourant est ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Seule s'applique en conséquence la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), de même que ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a), si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a et b LEtr sont réalisées. Conformément à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), étant

précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.).

c) L'art. 63 al. 1 let. b LEtr permet la révocation de l'autorisation d'établissement lorsque l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Aux termes de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics: en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). L'al. 2 précise que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. D'après la jurisprudence, attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêts 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1; 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; FF 2002 3469, p. 3565 s.). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont additionnées, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 139 I 16 consid.

E. 2.1

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Il est admis, de jurisprudence constante, que l'art. 8 par. 1 CEDH ne confère pas un droit à une autorisation (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.1 p. 146). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 Cst. – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1). Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid.

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des actes de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid.

E. 2.4

p. 321). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 et les arrêts cités). Le fait que les parents détiennent l'autorité parentale conjointe, ce qui constitue la règle en vertu de l'art. 296 al. 2 CC dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 (cf. arrêt 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.3), ne change rien à ce qui précède (cf. par. précédent), pour autant qu'il n'y ait pas de garde alternée. Ainsi, lorsque la garde de fait appartient pour la plus grande partie à l'autre parent (demeurant en Suisse avec l'enfant), la relation familiale entre le parent tenu de quitter la Suisse et l'enfant peut, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, être vécue depuis l'étranger, nonobstant l'autorité parentale conjointe. Pour déterminer le type de prise en charge de l'enfant, il y a lieu de se fonder sur les relations effectivement vécues au moment où l'autorité judiciaire cantonale statue sur l'octroi de l'autorisation (arrêt 2C_810/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.3 avec renvoi à ATF 143 I 21 consid. 5.5 p. 30s.). Il en va éventuellement différemment – dans le sens d'un droit plus étendu –, lorsque, au-delà de l'autorité parentale, il existe effectivement des liens très étroits, c'est-à-dire lorsque le droit à des relations personnelles avec l'enfant est exercé de telle façon que cela correspond pratiquement à une garde alternée; il faut par ailleurs qu'il n'y ait pas d'intérêts publics importants qui fassent obstacle à la poursuite du séjour en Suisse du parent qui serait en principe tenu de quitter le pays (arrêt 2C_76/2017 du 1^{er} mai 2017 consid. 4.1 avec renvoi à ATF 143 I 21 consid. 5.5 et 6). c) La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. Quand la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in : RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib

E. 3

p. 302 ss; arrêt 2C_600/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6). L'autorité intimée considère à cet égard que les agissements délictueux du recourant, par leur gravité, constituent une très grave atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. A cet égard, on gardera à l'esprit que le recourant a été condamné le 2 octobre 2014, pour s'être rendu coupable d'actes de violence

domestique au préjudice de son ex-épouse, qu'il a saisie «violemment par les cheveux, tout en la faisant chuter au sol et la traînant, avant de lui donner des coups de poing et de pied sur l'ensemble du corps, dont un sur le ventre, alors qu'il savait qu'elle était enceinte». On relève en outre que le recourant a persuadé son ex-épouse de retirer sa plainte en lui indiquant qu'à défaut, elle priverait de père son enfant à naître, allant jusqu'à lui dicter les termes de la lettre de retrait. A cela s'ajoute qu'à deux autres reprises, le recourant n'a pas hésité à gifler violemment son ex-épouse. L'autorité intimée relève à juste titre qu'en sus de la condamnation précitée à une peine privative de liberté de dix-huit mois, le recourant a été condamné à quatre autres reprises pour des infractions graves à la circulation routière. Il n'a donc pas trouvé les ressources morales nécessaires pour éviter de récidiver après une première condamnation et a continué à mettre ainsi en danger les autres usagers de la route. En outre et surtout, le jugement du Tribunal correctionnel, versé au dossier, démontre que le recourant s'est comporté durant plusieurs années à l'encontre des siens en véritable tyran domestique. A cet égard, les juges ont retenu à son encontre ce qui suit: «(...) La culpabilité de A. _____ est littéralement écrasante. Se comportant en tyran domestique, il a exercé une emprise sans faille sur son épouse, alors même qu'une procédure pénale dirigée contre lui pour des faits rigoureusement similaires, peu de temps auparavant, avait été suspendue en application de l'article 55a CP, conduisant ainsi à une ordonnance de non-lieu. Non content de cet avertissement sans frais, A. _____ a continué à martyriser son épouse et à exercer sur elle des violences totalement inadmissibles. L'assassinat du lapin finit d'achever un tableau très sombre quant à la personnalité de ce prévenu. Les réitérations en cours d'enquête démontrent que ce prévenu ne prend pas conscience du caractère grave de ses actes et s'adonne à la violence pour un oui ou pour un non. La détention subie avant jugement n'a exercé aucune influence positive. Aux débats, A. _____ a révélé une introspection particulièrement faible, cherchant continuellement à reporter sa responsabilité sur les autres, en particulier son épouse. Ce prévenu doit comprendre que la violence domestique ne doit pas être banalisée. Il convient de répondre avec sévérité à la cruauté que A. _____ a mis en œuvre à l'égard de sa victime. Les infractions sont en concours. En ce qui concerne les infractions à la LCR, la récidive est spéciale, puisque ce prévenu a déjà été condamné à pas moins de trois reprises pour des infractions à cette loi. Les réitérations en cours d'enquête sont également spéciales. La responsabilité pénale est présumée entière. (...)» Ces dernières constatations font non seulement sérieusement douter des perspectives d'amendement du recourant mais elles font même craindre un risque très sérieux de récidive qui, en l'état actuel, ne peut être écarté. Devant les experts, le recourant ne reconnaît que partiellement les faits qui lui sont reprochés, dont il minimise au surplus la gravité. En outre, il semble éprouver des difficultés à réfréner son comportement violent. Or, si le recourant est aujourd'hui divorcé d'B. _____, on retire des explications des ex-époux dans la procédure qu'ils continuent à se voir plus ou moins régulièrement, notamment pour la prise en charge de leur fils. Du reste, on y reviendra, le recourant détient la garde partagée de son fils D. _____ et ses relations avec B. _____ semblent marquée du sceau de la complexité. Il n'en demeure pas moins que sa violence s'est manifestée principalement, sinon exclusivement, à l'endroit de son ex-épouse. En effet, le recourant n'a pas d'antécédents pénaux de comportements hétéro-agressifs commis en dehors de sa relation avec B. _____. Dans leur rapport du 28 avril 2017, p. 26, les experts du CHUV l'ont du reste relevé. Dès lors, on peut se demander si le recourant constitue véritablement, comme l'a également retenu l'autorité intimée, une grave et sérieuse menace pour la sécurité publique. Quoi qu'il en soit, au vu des considérations qui

suivent, cette question souffre de demeurer indécise.

E. 4

Il reste en effet à savoir si, sur la base d'une pesée des intérêts prenant en considération toutes les circonstances du cas particulier, le motif de révocation retenu au ch. 3a ci-dessus doit concrètement conduire à un tel résultat (cf. art. 96 LEtr). a) L'existence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. art. 96 LEtr; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132). A cet égard, le recourant invoque expressément l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101); il convient de rappeler sur ce point que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des articles 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 4.3

p. 150/151). En effet, lorsque l'enfant a la nationalité suisse, la jurisprudence en matière de regroupement familial inversé n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence, antérieure à la modification de l'art. 296 al. 2 CC, trouve en tout cas application lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (ATF 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2.3 p. 157 s., 135 I 143 consid. 4.4 p. 152 s.). A ce jour, le Tribunal fédéral, qui a réservé cette question s'agissant de la garde alternée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5 p. 29s. et 6 p. 32s.), ne l'a cependant pas encore tranchée. On relèvera à cet égard que dans l'ATF 139 I 145, déjà cité, le Tribunal fédéral a admis le recours d'un étranger vivant en Suisse depuis douze ans, condamné à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis pour infraction grave à la LStup contre son renvoi. Il a considéré que la relation de l'intéressé avec son fils de cinq ans l'emportait sur l'intérêt public à son éloignement, dans la mesure où, dans ce dernier

cas, la mère aurait dû élever seule l'enfant, ce qui n'était pas favorable au développement de celui-ci (consid. 3.7 p. 153/154). 5. En l'occurrence, il importe par conséquent de procéder à la pesée des intérêts en présence pour déterminer si la mesure d'expulsion administrative apparaît comme étant proportionnée, au sens de la jurisprudence précitée. a) L'instruction a démontré que le comportement du recourant était loin d'être irréprochable, comme on l'a vu au considérant précédent. Le recourant vit en Suisse depuis onze ans et son intégration sur le plan économique est loin d'être exceptionnelle puisqu'il a alterné les périodes de chômage et les missions temporaires irrégulières. Il a du reste contracté une dette importante à l'égard de l'assistance publique. Surtout, l'on doit admettre qu'au vu des cinq condamnations prononcées à son encontre, dont l'une pour des actes graves de violence domestique notamment, le recourant n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable; c'est le moins que l'on puisse constater. Le recourant s'est en effet comporté à l'encontre de son ex-épouse en véritable tyran domestique, faisant preuve de violence à son encontre à la moindre contrariété et n'hésitant pas à user de pressions psychologiques pour l'amener à retirer ses plaintes. A cela s'ajoute qu'à la différence de l'intéressé dans l'ATF 140 précité, le recourant a, dans le cas d'espèce, porté atteinte à l'ordre public en commettant des actes graves, qui plus est à l'encontre de la mère de l'enfant, ce qui est de nature à compliquer la prise en charge de ce dernier par le recourant. Cela peut expliquer, dans une certaine mesure, le comportement empreint de certaines contradictions dont B. _____ a fait preuve à l'égard du recourant durant la procédure. Il ressort même de l'audition du représentant du SPJ devant le juge civil que le placement d'D. _____ et de sa demi-sœur C. _____ était envisagé à l'époque, pour le cas où B. _____ ne mettait pas un terme à la vie commune avec le recourant. Du reste, les juges du Tribunal correctionnel ont relevé sa culpabilité «écrasante» et la faiblesse de son introspection. En outre, le recourant, comme on l'a dit plus haut, s'est avéré incapable de tirer toutes les leçons des premières condamnations prononcées à son encontre pour infractions à la circulation routière, puisque depuis lors, il a récidivé et a été condamné à quatre reprises. Force est ainsi de constater l'importance particulière de l'intérêt public à éloigner le recourant. b) Initialement, dès la première séparation du couple intervenue en 2011, B. _____ détenait seule la garde de son fils D. _____. Le recourant ne disposait que d'un droit de visite surveillé sur son fils D. _____, à raison de deux fois par mois pour une durée maximale de deux heures. Ce régime n'a pas été modifié avant que les époux ne reprennent la vie commune et se séparent définitivement jusqu'à leur divorce, prononcé en 2015. Depuis lors, par convention, la garde de l'enfant D. _____, de nationalité suisse faut-il le rappeler, est confiée alternativement à sa mère et à son père. Il en résulte que le renvoi du recourant n'impliquerait pas de facto le déplacement de l'enfant, qui pourra continuer à vivre auprès de sa mère en Suisse. Il reste cependant à vérifier si les circonstances particulières du cas d'espèce s'apparentent à celles à l'origine de l'ATF 140 I 145, déjà cité. Cette affaire concernait un étranger qui, sans faire ménage commun avec la mère de son enfant, de nationalité suisse, partageait l'autorité parentale avec celle-ci et assumait ses obligations parentales de manière irréprochable, tant sous l'angle affectif qu'économique, dépassant de loin les standards usuels en la matière, en particulier les exigences qui ont été posées par la jurisprudence relative à la situation du parent étranger qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant (cf. consid. 4.2). En l'espèce, le jugement de divorce prévoit (cf. dispositif, ch. III) que les frais d'entretien ordinaire de l'enfant soient pris en charge par le parent qui l'aura sous sa garde. Cette garde étant présumée alternée, à savoir partagée par moitié, l'on peut également présumer que le père assume la moitié des frais générés par l'éducation de

l'enfant. Sans doute, B. _____ a déclaré à cet égard que le recourant ne contribuait pas à l'entretien de son fils, lequel serait entièrement assumé par elle; au vu des nombreuses contradictions dont cette déposition est empreinte, il y a lieu de l'accueillir avec une certaine circonspection. Il y a lieu de présumer en l'occurrence, au vu de la convention ratifiée par le juge civil, que la garde sur l'enfant D. _____ est, dans le cas d'espèce, effectivement partagée entre sa mère et le recourant. Les éléments recueillis dans le cas d'espèce ne permettent pas de retenir que les ex-époux se seraient écartés de ce régime, au point de constater que le recourant n'exercerait pas, sous l'angle affectif, toutes les obligations inhérentes à son statut de co-détenteur de l'autorité parentale et de la garde. Le moins que l'on puisse dire à cet égard est qu'B. _____ a varié dans sa déposition, en indiquant successivement que, la plupart du temps D. _____ vivait chez elle et ne se rendait que rarement chez son père, tout en ajoutant plus loin que sur un mois, D. _____ passait entre huit et dix nuits chez son père. Cette contradiction doit conduire le Tribunal à apprécier le contenu de cette déposition avec une certaine prudence. Du reste, B. _____ est spontanément revenue, dans sa correspondance du 28 septembre 2017 au Tribunal, sur sa déposition dont elle a nuancé la portée; on y reviendra. Or, le recourant a produit deux attestations émanant d'autorités scolaires, datant des

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid.

E. 6

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle complète l'instruction dans le sens du considérant qui précède et prononce une nouvelle décision au terme de ce complément d'instruction. b) Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au vu de l'admission du recours, des dépens seront alloués au recourant (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 juin 2017. L'art. 4 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, prévoit que lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être ([art. 122 al. 2 CPC] 1^{ère} phrase). Une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu (2^{ème} phrase). Le recourant, auquel de pleins dépens sont alloués, ne court pas le risque que ceux-ci ne puissent être recouvrés. Il n'est dès lors pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.